

STATUTS TENNIS VAL DE MORTEAU

Titre de l'association : Tennis Val de Morteau : abrégé : TVM
Fondée le : 24 septembre 1994
Statuts modifiés le : 03 décembre 2018
Objet : La pratique du tennis
Siège social : Centre nautique. Lieu dit : Le Clair. 25500 Les Fins

TITRE I - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents articles et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts. Elle a pour objet la pratique du tennis.

Cette Association a pour origine la fusion des Tennis Club de Morteau, Villers-Le-Lac et Les Fins.

D'autres clubs pourraient s'y rattacher ultérieurement à leur demande, après approbation par le Comité de direction.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : "Tennis Val de Morteau". En abrégé : TVM.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'Association est : Centre Nautique. Lieu dit : Le Clair. 25500 Les Fins.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement, de cours, et en général toutes initiatives propre à servir cette activité.

TITRE II - Composition de l'Association

Article 6 - Les membres

L'Association se compose de membres actifs et de représentants légaux d'enfants adhérents de moins de seize ans.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée par le Comité de direction et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 8 - Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association,
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale,
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.
- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours. Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Article 9 - Rétribution des membres actifs

Les membres actifs du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du comité.

Article 10 - L'actif de l'Association

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs de l'Association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable. Les membres actifs de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

Article 11 - Les devoirs de l'Association

L'Association s'engage à :

- se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues,
- exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres actifs,
- tenir à jour une liste nominative de ses membres actifs indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la FFT,
- verser à la FFT suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'Association (1)

Article 12

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres actifs dans les termes de la loi,
- des subventions ou dons qui peuvent lui être accordés,
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des recettes de manifestations sportives, et non sportives,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

(1) *Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et legs.*

TITRE IV - Administration

Article 13- Election du Comité de Direction

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois années entières et consécutives, et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'affiliation d'un nouveau club, celui-ci sera représenté par deux membres au moins, jusqu'aux prochaines élections.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations, et, les représentants légaux des enfants de moins de seize ans à raison d'un vote par enfant. Une procuration est acceptée par membre actif votant (voir article 22).

Est éligible au Comité de Direction tout électeur âgé de dix-huit ans au moins et tout représentant légal d'enfant adhérent. En cas de vacance, le Comité pourvoira au remplacement par cooptation, ce remplacement étant validé lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 14 - Election du Bureau du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 15 - Les réunions du Comité de Direction

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et sur la demande de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de Comité sont constatées par des procès-verbaux validés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont stockés dans un répertoire défini et sont accessibles par tout membre du Comité et tout adhérent actif.

Article 16 - Rôle du Comité de Direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la FFT.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Article 17 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter ou de faire exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau.

Il signe au même titre que le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous les titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient à jour la liste des membres actifs de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient à jour le fichier des produits et charges, encaisse les cotisations, dons, etc...

Article 18 - Rôle des autres membres du Comité de Direction

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE V - Les Assemblées Générales

Article 19

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu' extraordinaires, se composent des membres de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 20

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par mail, voie de presse ou affiche ou lettre adressée à chacun des sociétaires indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Article 21 - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le président du Comité ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre actif s'il n'est lui-même membre actif de l'Assemblée.

Article 22 - Procurations

Chaque membre actif de l'Assemblée a droit à trois procurations données par des membres actifs n'assistant pas à l'Assemblée (2).

Article 23 - L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Article 24 - L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des membres l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

(2) Le vote par procuration peut être admis statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par le Président de l'association ou par deux membres du Comité.

Article 26

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 27

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire (voir article suivant), la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Article 28

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 29

Le règlement intérieur est établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 30

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

NOMS ET FONCTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION :

JACOB Alice - Présidente.
JACQUOT Annick - Trésorière.
GAGNOR Hervé - Secrétaire.
BRISELANCE Thomas - Responsable site et réservations.
VAN-HOOREBEKE Pauline - Responsable tennis féminin.
MARECHAL Christophe - Responsable tennis masculin.
CUENOT Jean Pierre - Responsable matériel.
RICARD Claude - Responsable sport adapté.